

M. APPLEWHAITE: Quel est l'effet de cette modification c) par comparaison avec la coutume actuelle concernant ces navires de pêche?

M. MATTHEWS: Je ne crois pas que la différence soit bien considérable, parce que la loi actuelle exige qu'un navire de pêche qui part au long cours doit avoir un mécanicien breveté à son bord. Un brevet plus élevé est acquis dans le cas d'un navire à moteur diesel.

M. APPLEWHAITE: Faut-il un brevet plus élevé même dans le cas d'un navire à moteur diesel de dix chevaux-vapeur nominaux?

M. MATTHEWS: Voulez-vous avoir l'obligeance de répéter la question?

*M. Applewhaite:*

D. Faut-il un brevet plus élevé dans le cas d'un navire à moteur diesel de seulement 10 chevaux-vapeur nominaux?—R. La limite inférieure est 10 chevaux-vapeur nominaux. Dans le cas d'un navire de pêche, ce n'est pas modifié; c'est la limite inférieure. C'est la limite supérieure qui est modifiée. Dans le cas d'un navire de pêche au long cours, la limite supérieure pour le mécanicien de troisième classe est de 25 chevaux-vapeur nominaux, ce qui varie entre 1,000 et 1,500 chevaux-vapeur effectifs.

D. Effectivement, la seule différence est que vous exigez un brevet supérieur lorsque la puissance dépasse 25 chevaux-vapeur nominaux?—R. Oui, monsieur.

D. Et c'est la seule différence. Les catégories F et G du même article s'appliquent-elles aux navires de pêche?—R. Oui, monsieur.

D. Pouvez-vous me dire quelle est la différence qui résulte du fait d'exiger un brevet en vertu de F et G en comparaison de la coutume actuelle?—R. Dans le cas de F, la limite est de 25 chevaux-vapeur nominaux pour un mécanicien de troisième classe. C'est-à-dire que si la puissance dépasse 25 chevaux-vapeur nominaux, il faut un mécanicien de deuxième classe, et si elle est inférieure à 25, il faut un mécanicien de troisième classe. Je parle des moteurs à combustion interne.

D. Quelle est la règle actuellement?—R. Actuellement, la règle est de 75 chevaux-vapeur nominaux.

D. Avant d'exiger un brevet de mécanicien de deuxième classe?—R. Oui.

D. Quelle est la différence dans le cas de G?—R. Dans ce cas, si la puissance est de moins de 25 chevaux-vapeur nominaux, il faut un mécanicien de troisième classe, c'est-à-dire que si la puissance est entre 25 et 10, il faut un mécanicien de troisième classe dans le cas d'un navire à moteur.

D. En vertu de la nouvelle loi?—R. Oui, monsieur.

D. Qu'en est-il actuellement?—R. Entre 75 et 10 chevaux-vapeur nominaux.

D. Actuellement, vous exigez un mécanicien à bord des navires de 10 à 25, alors que vous n'en exigez pas auparavant?—R. Nous exigeons un brevet de troisième classe, c'est-à-dire qu'actuellement un mécanicien de troisième classe peut être préposé à une machine de 10 à 75 chevaux-vapeur nominaux. Maintenant, la gamme est diminuée de 10 à 25 chevaux-vapeur nominaux.

D. Mais vous exigez un brevet de troisième classe entre 10 et 25?—R. Oui, monsieur.

D. Aolrs, étant donné la différence que vous faites, il faudra un mécanicien possédant un brevet supérieur dans le cas d'une machine plus puissante?—R. Oui, monsieur.

D. Les propriétaires de navires de pêche du flétan ou toute autre association de pêcheurs de la côte du Pacifique, c'est-à-dire ceux que cette loi intéresse, ont-ils eu l'occasion ou ont-ils demandé que leur soit donnée l'occasion d'exprimer leurs vues?—Nous avons fait part de cette modification proposée à notre